

STATUTS Du Groupe Montagne de Côte d'Or (GMCO)

Fondée le : 15 décembre 1982

Objet : Club de montagne et d'activités de pleine nature

Siège social (ville ou commune) : MARSANNAY LA CÔTE

Département : Côte d'Or (21)

TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action - Sections

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : GROUPE MONTAGNE COTE D'OR (GMCO)

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à :

Espace du Rocher

21160 MARSANNAY LA CÔTE

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

Le club peut être affilié aux fédérations représentant les activités pratiquées au sein du club.

De fait, l'association est affiliée à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME)

Et la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de sorties entrant dans le cadre de ses activités et, en général, toutes initiatives propres à servir ces activités :

Escalade

Alpinisme

Ski de randonnée

Randonnée

Canyonisme

Spéléologie

VTT

Course d'orientation

Et toute activité de pleine nature

- La mise en place :

- o De permanences club
- o De formations pour l'encadrement de ses activités
- o De formations pour la pratique des activités en toute sécurité
- o De toute initiative visant au développement des activités
- o De matériel destiné à la pratique des activités Club
- o D'un principe de prêt / location de matériel destiné à ses adhérents
- o De moyens de communication et d'information

- Encadrement

Constitution d'une équipe d'encadrement des séances enfants et adultes agréée par le comité directeur

Article 7 - Sections

Pour la pratique de ses activités, l'association peut s'organiser en sections. La décision de création d'une section est prise par le comité directeur.

Les sections rendent compte de leur activité au comité directeur lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur de chaque section, règlement intérieur approuvé par le comité directeur.

Pour la pratique des activités, chaque section peut s'affilier à une fédération sportive. Lorsqu'elle s'affilie à une fédération sportive, une section s'engage à respecter les statuts et règlement de ladite fédération.

TITRE II - Composition de l'association

Article 8 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 9 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuels fixés par l'Assemblée générale. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Dans les sections, les membres actifs sont licenciés à la fédération à laquelle est affiliée chaque section.

Article 10 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à

l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Comité directeur pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix ;
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements des Fédérations auxquelles l'association est affiliée ;
- 4- par le décès.
- 5 - Pourra être radié tout membre ayant porté préjudice moral ou matériel à la bonne marche et renommée du club

Article 12 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 2- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- 3- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 4- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 5- à tenir à jour une liste nominative de ses membres

6- à verser aux fédérations auxquelles elle est affiliée et à leurs organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celles-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 15 - Election du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier au minimum, de 15 membres élus maximum, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année entière et au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au jour de l'élection. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 16 - Election du Bureau

Le Comité directeur élit pour un an son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 17 - Les réunions

Le Comité directeur se réunit au moins 2 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

Article 18 - Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération permis à l'association non réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 19 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et les fédérations auxquelles elle est affiliée et leurs organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 20

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Article 21

Les convocations, signées du Président, sont adressées par lettre (voie postale ou électronique ou de télécopie) à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur.

Article 22

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Le nombre de procuration par membre est limité à deux maximums.

Article 24 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux.

Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée

est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 26 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

Article 27 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 28 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les statuts originaux ont été adoptés en assemblée générale tenue à Marsannay la Côte le 15 décembre 1982 sous la présidence de monsieur Gaillard Jean-Jacques assisté de messieurs TESTE Philippe et BIDAUD François.

Modifiés le 11/10/2010 après un vote en AG exceptionnelle sous la présidence de Monsieur SOVCIK Philippe.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2013 à Marsannay La Côte sous la présidence de Guillaume DUCHEMIN